production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom et dont ce Gouvernement doit devenir propriétaire en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'utilisation des installations.

13. Statut des forces

Le statut des forces sera celui que prévoit la "Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.

14. Arrangements complémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

II

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

No. DL-109

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 259 de l'Ambassadeur en date du 1er mai 1959, concernant l'établissement, l'entretien et l'utilisation au Canada, par le Gouvernement des États-Unis, d'installations de navigation aérienne tactique à faible rayon.

Le Gouvernement canadien agrée les conditions énoncées dans la Note de l'Ambassadeur et l'Annexe à cette Note pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation de ces installations au Canada. En conséquence, le Gouvernement canadien consent à ce que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

D. V. L.

Ottawa, le 1er mai 1959.